



COMMUNE D'AUTIGNY

REGLEMENT D'EXECUTION DES FINANCES (REFin) DE LA COMMUNE DE AUTIGNY

Le Conseil communal

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les éléments relevant de la compétence du conseil communal en matière financière.

Art. 2 Pièces comptables (art. 37 OFCo)

¹ Les pièces comptables peuvent revêtir la forme électronique. Les modalités sont précisées par directives.

² Toute pièce comptable doit porter le visa du conseiller en charge du dicastère concerné ET du conseiller en charge des finances. Si le dicastère des finances n'est pas assuré par le / la syndic-que, les pièces comptables d'un montant supérieur à **5'000.- CHF** sont également visées par le / la syndic-que.

³ Si Finances et Syndicature sont assurées par la même personne, toute pièce comptable doit également être visée par un autre membre du Conseil communal, quelle que soit sa fonction, de préférence le / la vice-syndic-que.

⁴ Toute pièce comptable impliquant l'un ou l'autre membre du Conseil communal doit être visée par deux autres membres, quelle que soit leur fonction au sein de l'exécutif.

Art. 3 Retraits de fonds (art. 36 OFCo)

Les conditions applicables aux retraits de fonds sont définies à l'annexe du présent règlement.



COMMUNE D'AUTIGNY

Art. 4 Abrogation et entrée en vigueur

¹ L'annexe 2 du règlement d'organisation du conseil communal adoptée le 27 avril 2021 pour la législature 2021-2026 est abrogée au 31.12.2021.

² Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2022**.

Adopté par le Conseil communal en sa séance du 9 mars 2021

La Secrétaire :
Erika Chappuis



La Syndique :
Dominique Haller Sobritz

Annexe : retraits de fonds